



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le 23 MAI 2019

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-143-005
DE MISE EN DEMEURE**

de régulariser la situation administrative des remblais réalisés
dans le lit du cours d'eau Ravin du Ponteillard

Commune de MALLEMOISSON

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-7 et suivants et les articles de L. 214-1 à L.214-6 ;

Vu les articles R. 214-6 à R. 214-56 du code de l'environnement, relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 de ce code ;

Vu l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 de ce code ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée entré en vigueur le 21 décembre 2015 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN) de la commune de Mallemoisson, approuvé en septembre 2004, en cours de validité ;

Vu le rapport de manquement administratif en date du 1^{er} avril 2019 pour travaux de remblais dans le lit majeur et le lit mineur du cours d'eau «Ravin de Ponteillard» sur la commune de Mallemoisson ;

Considérant que Monsieur Roger PONS n'a pas fait d'observation sur le rapport de manquement administratif dans le délai réglementairement imparti, conformément à l'article L. 171 6 du code de l'environnement, transmis par courrier recommandé n° 2C00298944833 daté du 18 avril 2019 et distribué le 19 avril 2019 ;

Considérant que les remblais se situant aux abords des parcelles B 1196 et B 1197 réduisent la capacité hydraulique du cours d'eau et sont de nature à augmenter la gravité des crues en aval ;

Considérant le non-respect du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune Mallemoisson, approuvé en septembre 2004, en cours de validité ;

Considérant l'article L. 171-7 du Code de l'environnement qui impose au mis en cause de régulariser sa situation soit par le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative soit par le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux ;

Considérant que le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de Mallemoisson approuvé en septembre 2004, interdit les remblais en zone rouge,

Considérant qu'il y a lieu, afin de respecter le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de Mallemoisson, de mettre en demeure Monsieur Roger PONS de régulariser la situation administrative par la remise en état du site ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 : Objet de la mise en demeure

Monsieur Roger PONS sis 311, avenue du 19 août 1944 04510 MALLEMOISSON, propriétaire des parcelles B1196 et B1197 sur la commune de Mallemoisson, est mis en demeure de régulariser la situation administrative du remblai dans le lit du Ravin de Ponteillard par la remise à l'état initial du site.

Il doit en conséquence déposer un dossier de remise à l'état initial dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce dossier est à déposer auprès de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, guichet unique de police de l'eau. Des prescriptions particulières seront arrêtées par l'autorité administrative.

La cessation de la situation irrégulière découlera de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 : Information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à Madame le Maire de la commune de Mallemoisson.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- il sera affiché en mairie jusqu'au 31 décembre 2019 ;
- il sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Délais de recours

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Marseille, dans les formes et délais prévus par l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement.

Article 4 : Sanctions administratives encourues

Conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, si, à l'expiration des délais fixés à l'article 1 du présent arrêté, Monsieur Roger PONS n'a pas obtempéré à la présente injonction, le Préfet peut :

1° l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des opérations à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine ;

2° faire procéder d'office aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

3° suspendre l'exploitation des installations, s'il y a lieu, jusqu'à exécution des prescriptions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires.

Article 5 : Sanctions pénales encourues

Conformément à l'article L.173-2 du Code de l'Environnement, le fait de poursuivre l'exploitation d'un ouvrage sans se conformer à l'arrêté de mise en demeure, pris par le Préfet, en application de l'article L. 171-7 ou de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, est puni d'une peine de un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Article 6 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Mallemoisson, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et sera notifié à Monsieur Roger PONS. Une copie de cette décision est transmise au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et au Syndicat Mixte d'Aménagement de la Bléone pour information.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général



Amaury DECLUDT